

FAQ 2007-11

Date d'émission

27-04-2007

OBJET Nouveau statut CALog : état d'avancement

Références 1. Arrêté royal du 23-03-2007 portant modification de l'arrêté royal du 30-03-2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 30-03-2007;
2. Note SSGPI-Section Appui-ID 84738-2007 du 29-03-2007.

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

1. NOUVEAU STATUT

Par notre note reprise en référence 2, nous portons à votre connaissance que l'AR et l'AM CALog avaient été publiés et que les services du SSGPI allaient pouvoir débiter l'octroi d'une 'nouvelle échelle de traitement' et des 'nouvelles allocations' aux membres du personnel CALog, conformément aux directives reprises dans ces textes.

Afin de pouvoir apporter son aide dans ce domaine aux employeurs respectifs (196 zones de police et la police fédérale), le SSGPI a, en date du 29-03-2007, mis à disposition un fichier reprenant un certain nombre de données relatives à leurs membres du personnel ainsi qu'une proposition d'insertion horizontale.

Il était demandé aux responsables du personnel de vérifier les données reprises dans ce fichier et de faire part au SSGPI de leurs constatations éventuelles.

Les aspects suivants devaient être soumis à un contrôle de leur part:

- le caractère complet des données ;
- le caractère correct des données.

Dans l'hypothèse où figuraient des données incorrectes, une description de ces données devait être faite ainsi qu'une proposition afin de les corriger.

Une fois que la situation de chaque membre du personnel avait fait l'objet de ce contrôle, qu'il y ait ou non accord de l'employeur, un fichier devait être transmis pour exécution au SSGPI.

La date ultime pour l'envoi de ce fichier avait été fixée au **16-04-2007**.

2. PHASE I: CONVERSION ECHELLES DE TRAITEMENT

2.1 Si les fichiers ont été transmis au SSGPI dans le délai imparti

Le SSGPI procédera, dans le cycle de traitement de mai 2007, à la conversion automatique des échelles de traitement actuelles dans les échelles de traitement prévues par le nouveau statut CALog, en faveur des membres du personnel pour lesquels la mention 'OK' figurait dans le fichier transmis (colonne 'accord')

Il n'y aura pas de conversion automatique dans les échelles de traitement en faveur des membres du personnel pour lesquels des remarques ont été formulées relativement à la proposition de conversion horizontale. La situation de ces personnes sera modifiée manuellement par le bureau CALog du SSGPI dès qu'un compromis sera intervenu sur la nouvelle situation. Le SSGPI mettra tout en oeuvre afin que ces conversions puissent également être effectuées dans le cycle de traitement de mai 2007.

La conversion aura lieu avec effet rétroactif : en d'autres mots, au 01-01-2007 (ou à partir de la date d'entrée en service s'il s'agit d'un membre du personnel engagé après le 01-01-2007).

160 des 197 employeurs (196 + 1) ont réagi dans le délai imparti. Ces derniers recevront fin mai, un fichier reprenant un récapitulatif des membres du personnel pour lesquels une conversion automatique dans une nouvelle échelle CALog aura lieu fin mai.

2.2 Si les fichiers ont été transmis après le délai imparti

Les fichiers qui ont été (seront) envoyés après le 16-04-2007 et avant le **21-05-2007** seront traités dans le cycle de traitement de juin 2007 (donc pour le paiement fin juin 2007).

La même procédure que celle décrite au point 2.1 sera appliquée.

3. PHASE II: OCTROI DES ALLOCATIONS (Bruxelles, bilinguisme, prime dirigeant, ...)

La deuxième phase sera exécutée au plus tôt dans le cycle de traitement qui suit celui de la conversion des échelles de traitement (insertion horizontale): donc au plus tôt dans le cycle de traitement de juin 2007, pour ce qui concerne les fichiers transmis pour le 16-04-2007.

Etant donné que le SSGPI doit disposer pour l'octroi de ces droits pécuniaires, de pièces justificatives qui doivent lui être transmises par l'autorité locale/fédérale compétente, nous ne pouvons garantir que tous ces droits seront déjà calculés dans le cycle de traitement de juin 2007.

La deuxième phase servira également à exécuter d'autres modifications dans la situation pécuniaire des membres du personnel (par exemple: augmentations barémiques). Afin de pouvoir mettre en oeuvre ces adaptations, le SSGPI doit également disposer des pièces justificatives de l'autorité compétente.

Ce principe vaut également pour l'application de l'article VII.IV.28 PJPoI qui dispose que les membres du personnel du niveau D ne bénéficient pas de la carrière barémique mais que leur est attribuée, après 6 ans d'ancienneté d'échelle de traitement dans l'échelle de traitement de base et moyennant une dernière évaluation bisannuelle ne portant pas la mention finale insuffisant, la deuxième échelle de traitement du groupe d'échelles de traitement minimum dont ils pourraient bénéficier s'ils étaient nommés dans leur grade.

-----XXXXX-----